

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 784.

A une séance générale du 18 décembre 1978 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin et Claude Martin, sous la présidence du maire-suppléant, M. Paul-Henri Lachance, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin et du conseiller Gérard Asselin.

MODIFIANT L'ARTICLE 18.3 DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT l'opportunité d'amender le règlement numéro 516 pour fixer à quinze (15) pieds la marge de recul de la rue Nolin, dans la zone I-B 4;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 13 décembre 1978;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 784 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 18.3 DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE".

But

ARTICLE 2.- Le but du présent règlement est de fixer à quinze (15) pieds la marge de recul de la rue Nolin, dans la zone I-B 4.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Amendement
article 18.3

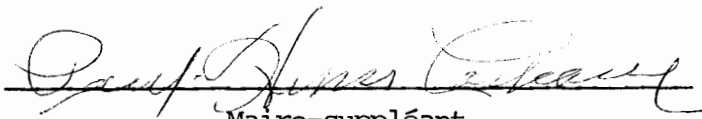
ARTICLE 4.- L'article 18.3 du règlement numéro 516 sur le zonage est amendé en ajoutant à la fin de l'article l'alinéa suivant:

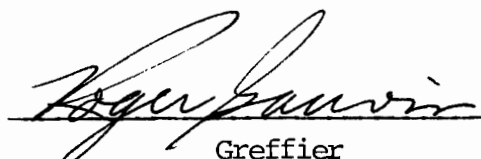
"La marge de recul de la rue Nolin, dans la zone I-B 4, est fixée à quinze (15) pieds."

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 19ième jour de décembre 1978.

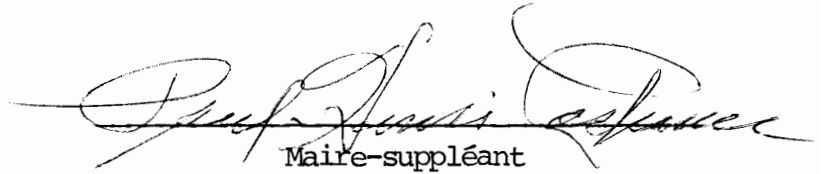

Maire-suppléant

 o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 784.

Nous soussignés, Paul-Henri Lachance et Roger Gauvin, respectivement maire-suppléant et greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 784 entré à la page 3519 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 18 décembre 1978.


Maire-suppléant

 o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 784.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 18 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION ALORS
EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE
ZONE CONTIGUE A LA ZONE I-B 4.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 18 décembre 1978, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 784 intitulé "Règlement modifiant l'article 18.3 du règlement numéro 516 sur le zonage" et dont l'objet est de fixer à quinze (15) pieds la marge de recul de la rue Nolin, dans la zone I-B 4, laquelle zone I-B 4 est délimitée comme suit:

ZONE I-B 4: au NORD, par la rue Marcoux; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à deux cents (200) pieds du côté Est de l'avenue Pruneau et de son prolongement; au SUD, par la voie ferrée; à l'OUEST, par l'avenue Godin.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 décembre 1978, sont habiles à voter sur le règlement numéro 784 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 784 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone I-B 4 par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 20ième jour de décembre 1978.

Le Greffier,

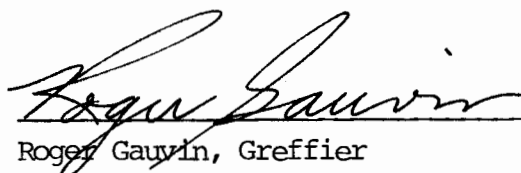


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 20ième jour de décembre 1978 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 28ième jour de décembre 1978.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 29ième jour de décembre 1978.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 784.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 18 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE I-B 4.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

- 1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 18 décembre 1978, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 784 intitulé "Règlement modifiant l'article 18.3 du règlement numéro 516 sur le zonage" et dont l'objet est de fixer à quinze (15) pieds la marge de recul de la rue Nolin, dans la zone I-B 4.
- 2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 décembre 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 784 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.
- 3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 16 et 17 janvier 1979, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.
- 4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 784 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatre et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.
- 6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 janvier 1979, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour de janvier 1979.

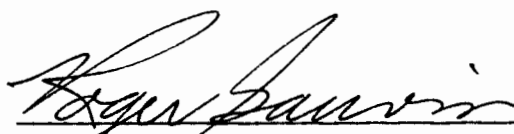
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 8ième jour de janvier 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 9ième jour de janvier 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10ième jour de janvier 1979.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 784.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 784 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 16 et 17 janvier 1979, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.

2.- QUE ledit règlement modifie l'article 18.3 du règlement numéro 516 sur le zonage, pour fixer à quinze (15) pieds la marge de recul de la rue Nolin, dans la zone I-B 4.

3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18ième jour de janvier 1979.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour de janvier 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 24ième jour de janvier 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25ième jour de janvier 1979.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

